

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000731-154

DATE : Le 10 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

STÉPHANIE BAULNE

Demanderesse et représentante du groupe

c.

DOCTEUR YVES BÉLANGER et als

Défendeurs

JUGEMENT
(Objections)

[1] Le Tribunal rend jugement sur certaines objections soulevées dans le cadre de l'interrogatoire préalable de la défenderesse Dre Amélie Jean, tenu le 26 novembre 2018, soulevant le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

- *Objection no. 5*

[2] **CONSIDÉRANT** que par la question soumise à la défenderesse, la partie demanderesse cherche à savoir si des discussions ont été tenues entre Dre Jean et son avocat, sur les avantages et les inconvénients d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de plaintes disciplinaires;

[3] **CONSIDÉRANT** que les procureurs en défense invoquent le privilège du secret professionnel de l'avocat ;

[4] **CONSIDÉRANT** que la question est posée au témoin dans le contexte de l'allégation contenue au paragraphe 23 b) de sa défense dans lequel elle allègue avoir été induite à plaider coupable pour obtenir une sanction plus clémentes ;

[5] **CONSIDÉRANT** que, malgré que la notion de pertinence doive recevoir une interprétation large et libérale, le Tribunal doit s'assurer que l'information recherchée soit utile, appropriée et fasse progresser le débat ;

[6] **CONSIDÉRANT** que cette vérification est d'autant plus importante lorsque l'information recherchée est protégée ou apparaît protégée par le privilège du secret professionnel ;

[7] **CONSIDÉRANT** que puisque la question posée se rapporte aux discussions entre Dre Jean et son avocat dans le cadre d'une première plainte qui ne concerne pas l'allégation du paragraphe 23 de la défense, sa pertinence est fort discutable;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas dans ce contexte, renonciation, même implicite, au secret professionnel par le Dre Jean ;

[9] **CONSIDÉRANT** que par conséquent, les échanges entre Dre Jean et son avocat sur les avantages et inconvénients d'un plaidoyer de culpabilité tenus dans le cadre d'un contexte distinct, bien que connexe, soit celui d'une plainte antérieure à celle qui fait l'objet de l'allégation au paragraphe 23 de sa défense, sont couverts par le secret professionnel et ne sont pas pertinents au débat;

[10] L'objection est maintenue.

- *Objection quant à l'engagement EAJ-4*

[11] **CONSIDÉRANT** que par cet engagement, la partie demanderesse cherche à obtenir :

- la communication d'échanges par écrit entre les chiropraticiens en lien avec le plaidoyer de culpabilité ;
- la communication des dossiers disciplinaires des Drs Jean et Canuel auprès de l'Ordre des Chiropraticiens du Québec, en lien avec le processus disciplinaire relatif aux pièces P-13 et P-14 ;

[12] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse souhaite obtenir ces échanges et dossiers afin de savoir dans quel contexte ces défendeurs ont été induits à plaider coupable aux infractions reprochées ;

[13] **CONSIDÉRANT** l'allégation contenue au paragraphe 23 de la défense du Dre Jean et du Dr Canuel ;

[14] **CONSIDÉRANT** que les décisions disciplinaires et les pièces déposées au cours des audiences disciplinaires sont admissibles en preuve et pertinentes au débat ;

[15] **CONSIDÉRANT** cependant que les échanges préalables avec le syndic de l'Ordre, l'avocat du syndic et les professionnels visés par la plainte, consignés au

dossier disciplinaire du professionnel, relèvent du processus d'enquête et n'acquièrent pas le caractère public permettant leur divulgation, à moins qu'ils ne soient introduits en preuve dans le cadre du processus disciplinaire ;

[16] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs invoquent le privilège relatif au litige, lequel vise les communications entre un avocat et des tiers, ou dans le cas d'une partie non représentée, entre celle-ci et des tiers (*Blank c. Canada* [2006] 2 R.C.S. 319) ;

[17] **CONSIDÉRANT** que le privilège relatif au litige maintient ses effets lorsqu'un litige connexe demeure en instance, découlant de la même cause d'action ;

[18] **CONSIDÉRANT** que les échanges par écrit tenus entre les chiropraticiens défendeurs et ceux tenus avec le syndic et l'avocat du syndic dans le contexte des plaintes disciplinaires et plaidoyers de culpabilité P-13 et P-14 sont couverts par le privilège relatif au litige ;

[19] L'objection est maintenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** l'objection no 5 et celle relative à l'engagement EAJ-4, soulevées dans le cadre de l'interrogatoire au préalable de la défenderesse Amélie Jean, le 26 novembre 2018 ;

[21] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Geneviève Piché

MENARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs de la requérante

Me Ruth Veilleux

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs des défendeurs Amélie Jean, Bertrand Canuel, Catherine Morin-Noiseux,
Valérie Bouthillier, Giovanni Ippolito, Caroline Huot

Me Benoît G. Bourgon

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureurs des défendeurs Drs. Mario Amyot, Yoland Guimond, Jean Thérout, Marie-
Noëlle Côté, Intact Assurance et Intact Assurance au droit de AXA Assurance

Me Dominique Giguère

GILBERT SIMARD TREMBLAY

Procureurs des défendeurs Drs. Yves Bélanger et Marc Bureau

Me Isabelle Germain

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Procureurs de la défenderesse Association de Protection Chiropratique Canadienne

Date d'audience : Le 10 juin 2019